

Niort, le 6 janvier 2009

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Référence : GB/DP/08-13

Vos réf. : Votre transmission du 9 juillet 2008 des résultats de l'enquête
administrative et publique

Objet : Régularisation administrative d'exploiter une scierie sur la commune
d'Airvault

R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE :
(siège social)

ETABLISSEMENT BERNIER
Rue Chaperonnière
79600 AIRVAULT

ETABLISSEMENT :
CONCERNE

ETABLISSEMENT BERNIER
Rue Chaperonnière
79600 AIRVAULT

Par transmission du 9 juillet 2008, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par l'établissement BERNIER.

Cette demande a été déposée le 08 juin 2007 et complétée le 30 janvier 2008.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles codifiés R512-14 à R512-17 et R512-19 à R 512-21 du Code de l'environnement est datée du 03 mars 2008.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article R 512.25 codifié du Code de l'environnement pris pour l'application du titre 1^{er}, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 – Le demandeur

Arthus BERNIER a débuté une activité d'exploitation forestière en 1928, en parallèle de son négoce de grains et semence. Il a installé 4 scieries mobiles, dont une en Deux-Sèvres.

En 1954 , suite à l'embauche de son fils, les 4 scieries mobiles sont regroupées en une seule à Airvault, sur le site actuel de production.

En 1966, la scierie est mécanisée avec la mise en route de la première ligne de sciage automatique. Les essences travaillées sont principalement le chêne et les bois exotiques.

L'entreprise devient une SARL au capital de 300 000 FF en 1973. La scierie décide alors de se spécialiser dans le sciage du pin exclusivement

En 1975, les scies de tête sont modernisées. Le chiffre d'affaire atteint 2,3 millions d'euros.

En 1989, des séchoirs artificiels sont installés. L'énergie est produite par une chaudière alimentée par des produits connexes issus de la scierie.

Une unité de production de bois lamellés collés aboutés et de rabotage est implantée en 1994. La société devient une société anonyme au capital de 219 000 euros.

Un investissement de 900 000 euros est réalisé en scierie en 1999 afin de rendre plus compétitif l'outil de production.

En 2000, des investissements sont faits pour gérer au mieux la tempête qui s'est abattue fin 1999 détruisant plus de 7 années de récolte. Une plateforme de stockage et des engins de manutention sont acquis par le biais de prêts bonifiés par l'Etat.

L'établissement emploie 44 personnes. Son chiffre d'affaires de 4 578 € en juillet 2004 est passé à 5 069 € en juillet 2006

15 % du chiffre d'affaire est réalisé par l'export (en Europe). Le reste se répartit en grande familles de la façon suivante :

- 57,75 % pour l'activité de sciage ;
- 17,44 % pour l'activité de vente de grumes ;
- 8,21 % pour l'activité de produits connexes ;
- 6,36 % pour l'activité de transport ;
- 5,62 % pour l'activité de négoce ;
- 3,28 % pour l'activité de lamellé collé ;
- 1 % pour les activités de prestations de services et divers.

Les activités sont actuellement réglementées par un récépissé de déclaration du 28 juillet 2000.

Le souhait d'un aménagement de l'exploitation pour le bâtiment de sciage a révélé que la part des puissances installées pour l'activité de sciage est supérieure à 500 kW. L'entreprise est donc soumise à autorisation. Les établissements Bernier souhaitent donc mettre à jour leur installations vis à vis de la réglementation en vigueur et obtenir l'autorisation d'exploiter la scierie.

I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques

La scierie BERNIER est située sur des terrains au Nord-Est de la commune d'Airvault. Le site est bordé au Nord, nord-est par la route départementale D 725 et au sud par la rocade d'Airvault (D 725 E).

La ville d'Airvault est située à 25 km au nord de Parthenay, à 29 km à l'est de Bressuire et à 22 km au sud de Thours

Le site présente une superficie d'environ 93 160 m² dont 66 100 m² utilisés de la façon suivante :

- 8 137 m² de surfaces bâties :

- Bâtiment 1 : scierie : 3670 m² ;
- Bâtiment 2 : vestiaires : 150 m² ;
- Bâtiment 3 : bacs de traitement et découpe des bois : 135 m² ;
- Bâtiment 4 : local du transformateur : 12 m² ;
- Bâtiment 5 : Hangars de stockage H1 et H2 : 1680 m² ;
- Bâtiment 6 : séchoir et chaufferie : 790 m² ;
- Bâtiment 7 : bâtiment de stockage encours lamellé collé : 500 m² ;
- Bâtiment 8 : lamellé collé : 800 m² ;
- Bâtiment 9 : garage et maintenance : 350 m² ;
- Bâtiment 10 : réserves : 50 m²

Le site possède également une ligne d'écorçage en plein air. Cette aire se trouve au milieu de l'aire de stockage pour les grumes et les bilons. L'ensemble représente une superficie de 3260 m².

- 57 963 m² restant utilisés comme zone de stockage des matières premières et des produits finis et voies de circulation dont 4738 m² d'auvent.

Les plans de masse et de situation sont annexés au présent rapport.

Le site est en zone UI et UB.

La zone UI est une zone équipée plus particulièrement destinée à recevoir des constructions à caractère industriel, artisanal ou commercial.

La zone UB est une zone de transition entre le centre ancien de la ville d'Airvault et la zone agricole. On y trouve en majorité des équipements publics, la zone pavillonnaire récente ainsi qu'un mélange d'activités dont quelques exploitations agricoles. Cette zone englobe également les parties agglomérées des communes de Borcq et de Soulièvres.

Le site s'intègre dans une zone d'activités où la densité de la population est relativement faible.

Une habitation est présente en limite de propriété au nord du site et un collègue à 72 mètre du site.

L'établissement fonctionne 5 jours sur 7, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 (16 h 30 le vendredi).

Le site est situé en bordure de la D 725. Le terrain d'implantation des établissements Bernier était à l'origine une terre agricole cultivée.

Il est recensé une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique sur la commune d'Airvault de type I (bois des cheintres, plaines de Saint varent, Saint Généroux), de type II (plaine d'Oiron – Thénézay, Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois). Le site Bernier n'est pas situé dans l'emprise d'un ces zones.

Il n'est pas recensé de zone classée en zone importante pour la conservation des oiseaux, ni de site inscrit dans la zone natura 2000 à proximité immédiate du site.

I.3 – Le projet, ses caractéristiques

La demande présentée concerne une demande de régularisation des ses installations sur la commune de d'Airvault.

Le classement des activités est le suivant :

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Capacité demandée	Classe -ment	Situation administra tive
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW		1137 kW	A	(a)
2415-1	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l		54 000 l	A	(a)
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³		13 300 m ³	D	(a)
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW		55 kW	D	(a)
1432-2b	Stockages aériens en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³		2 x 30 m ³ + 0,5 m ³ Ce _q = 12,1 m ³	D	(a)
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h (2 pompes)		Deq : 1,48 m ³ /h	D	(a)
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t		0,25 t	NC	-
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Si le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³ (stockage de sciures)		335 m ³	NC	-
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW		1,5 MW	NC	-
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.		92 kW	NC	-

2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j.		8 kg/j	NC	-
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	10 000 m ³	0	-	RD 28/07/2000 (b)

A : autorisation - D : déclaration

NC : installation et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou D.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations exploitées sans l'autorisation requise
- (b) installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (a).

I.4 – Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1 – Pollution des eaux

Le site est raccordé au réseau de distribution public. Conformément au règlement sanitaire départemental, le réseau d'eau potable, hors réseau incendie est équipé de dispositifs empêchant les retours d'eau dans le réseau public. Le réseau est protégé par un dispositif anti-retour adapté au risque de pollution potentiel. Aussi, on retrouve deux clapets anti-retour avant les deux compteurs d'eau.

L'eau est utilisée pour les sanitaires et la consommation humaine, la lubrification des chaînes, les bacs de traitement bois et la chaufferie.

Eaux sanitaires

La consommation d'eau pour les sanitaires est estimée à environ 600 m³/an pour les 44 salariés de l'entreprise. Les eaux usées sont envoyées dans deux fosses septiques, de 3000 litres chacune. Leur vidange et leur nettoyage sont réalisées tous les ans.

Eaux industrielles

La consommation de 900 m³ est destinée d'une part à la préparation des solutions de traitement, les produits sont dilués à 1 % pour le fongicide-insecticide avec l'eau et d'autre part pour une infime partie à la lubrification des chaînes

La chaufferie, quant à elle, consomme 500 m³.

Afin d'éviter toute pollution des eaux, plusieurs rétentions sont présentes pour les stockages (huiles moteurs, hydraulique, huiles usées, fioul, gasoil, produits fongicides).

Eaux pluviales

Pour la partie basse du site Bernier, les eaux pluviales sont collectées via un collecteur principal puis rejetées au tout à l'égout de la ville.

Pour le bassin versant du haut, une partie des eaux pluviales sont dirigées vers un premier bassin d'orage de 500 m³ situé derrière le bâtiment des bacs de traitement. La deuxième partie (eaux pluviales de la partie la plus haute du site) est dirigé vers un second bassin de 500 m³ situé à 50 mètres au sud du bâtiment du stockage H1 et H2.

Eaux de lavage des camions

Deux aires de lavage sont prévues pour les camions. Elles sont équipées de bassin de rétention d'un volume de 8 et 5 m³ qui récupèrent les eaux de lavage avant de les rejeter dans le réseau pluvial communal.

I.4.2 – Pollution atmosphérique

La nature des activités de la scierie ne génère pas de pollution atmosphérique. Il n'y a aucune émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de gaz odorants toxiques dans des conditions normales d'exploitation. Cependant des poussières peuvent être rejetées. Pour minimiser ce risque, des systèmes d'aspiration ont été mis en place dans les bâtiments concernés.

La pollution atmosphérique sur le site est inhérente au trafic des poids lourds (gaz d'échappement ...) pour le chargement et les déchargement des bois véhiculés sur le site, et les poids lourds/véhicules légers sur la RD 725.

La chaudière peut également émettre une pollution atmosphérique. Le constructeur s'est engagé à ce que les rejets de la chaudière respectent les valeurs limites suivantes : poussières : 150 mg/m³ et Oxyde d'azote : 250 mg/m³.

I.4.3 – Déchets

Les déchets générés sur le site sont des déchets d'emballage, de chutes de production et des déchets industriels banals et spéciaux. Cependant, les chutes de bois peuvent être considérées comme des produits connexes car ils sont valorisés sur le site (chaufferie) ou à l'extérieur.

Les déchets d'emballage

Les fûts vides ayant contenus des huiles et graisses représentent 12 m³ de ferraille. Ils sont pris en charge par la société ROUVREAU de Niort et valorisés en tant que ferraille de récupération.

Les fûts vides ayant contenus des produits de traitement du bois sont repris par les fournisseurs de produits de traitement.

Les chutes de production

a) Les écorces

Les écorces de grumes sont collectées et stockées à l'extérieur sur une aire de stockage de 50 m². Le volume maximal stocké est d'environ 250 m³. Le gisement annuel est estimé à environ 10 000 m³. Les écorces sont reprises à 50 % par des paysagistes pour faire du paillage et du compost organique. Les 50 % restants sont utilisés en tant que combustible pour la chaudière bois.

b) Sciures

Les sciures sont collectées par bandes transporteuses. Le gisement annuel est de 15 400 m³. Un dispositif d'aspiration limite l'accumulation de sciures et de poussière au sein du bâtiment. Elles sont stockées dans des silos. Elles sont ensuite récupérées par diverses entreprises pour être valorisées (panneaux agglomérés, litière pour chat et animaux et alimentation de chaudière).

c) Les plaquettes papetières

Les déchets de découpe (plaquettes) peuvent représenter jusqu'à 40 tonnes par jour et 17 600 m³ par an. Ces plaquettes sont envoyées vers des papeteries localisées dans le massif landais et le massif central. Leur enlèvement se fait quotidiennement par camions.

d) Les plaquettes fines

Les fines (plaquettes trop petites pour les papeteries) sont récupérées en sortie de broyeur puis envoyées dans une cuve de 4 m³. La cuve est régulièrement vidée et les plaquettes sont entreposées sur une aire étanche (Pour un stockage maxi de 100 m³). Elles sont ensuite expédiées à la société ISOROY pour être valorisées.

e) Les copeaux de rabotage

Les copeaux de rabotage (volume annuel de 1500 m³) sont récupérés par un système d'aspiration et envoyés dans un silo. Ils sont ensuite expédiés vers des élevages de poulet ou canard pour faire du paillage ou utilisé comme combustible pour la chaudière de l'établissement Bernier.

Les déchets industriels spéciaux

a) huiles usées

les huiles usées sont stockées dans une cuve de 5000 l placée sur rétention. Un quart des huiles usagées est ensuite réutilisé pour la lubrification des installations (bandes transporteuses, scies, machines, outils).

b) Elimination des bains

Il n'y a pas de vidange des produits du traitement du bois.

I.4.4 – Bruits

Les sources de bruits sont constituées par les machines ou équipements fixes, le trafic des camions notamment sur les espaces de chargement pour les expéditions et les mouvements des chariots élévateurs. Des mesures ont été effectuées. L'établissement respecte le niveau limite maximal admissible en limite de propriété.

I.4.5 – Trafic

Le trafic est actuellement d'environ 20 poids lourds par jour. L'incidence du trafic lié à la scierie est négligeable sur le trafic routier notamment sur la D 725. Le flux des poids lourds représente 3 % du flux de cette route.

I.4.6 – Impact paysager

Le site est constitué de bâtiments recouverts de bardages métalliques. La nouvelle construction est constituée d'une structure bois recouverte d'une toiture en bac acier de ton gris sombre. Les façades sont bardées horizontalement par du bois naturel.

I.4.7 – Impact sur la santé

- a) Pollution atmosphérique : les rejets de la chaufferie ainsi que les différents hydrocarbures pouvant s'évaporer représentent un risque pour la santé équivalent à une activité domestique.
- b) Rejets aqueux : Chaque type de rejet suit sa filière habituelle de traitement à savoir fosse toutes-eaux et filtre à sable drainé pour les eaux domestiques et réseau pluvial communal pour les eaux pluviales qui sont peu susceptibles d'être polluées. Il n'y a pas d'effet sur la santé.
- c) Bruit : Les procédés génèrent du bruit, mais les niveaux sonores mesurés en limites de propriété sont en deçà des niveaux de nuisance.
- d) Déchets : Les déchets sont peu nombreux sur le site. Les déchets bois sont revendus et les déchets d'emballage sont repris par les fournisseur. Il n'y a pas d'effet sur la santé.

I.5 – Les risques et moyens de prévention

Dans une scierie, le risque principal est l'incendie de l'ensemble des installations présentes sur le site, à commencer par le stockage du bois. Cependant, tous les scénarii

envisagés mettent en évidence qu'un incendie n'aurait pas de conséquences significatives pour l'environnement immédiat du site.

I.6 – Coûts environnementaux

Dans le cadre du projet de modification des installations, les investissements sont évalués à 29 991 euros.

I.7 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le personnel travaille de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi et jusqu'à 16 h 30 le vendredi.

Un arrêt complet des activités a lieu l'été sur trois semaines et une semaine en hiver.

I.8 – Conditions de remise en état proposé

En cas d'arrêt, deux possibilités sont envisageables :

- Un arrêt éventuel de certaines installations : les équipements correspondants seront alors démontés et éliminés ou valorisés en conformité avec la législation en vigueur. Il en sera de même pour les fluides et les déchets ;
- Un changement d'exploitant : dans ce cas, les établissements BERNIER réaliseront un diagnostic visant à évaluer la pollution du sol résultant des ses activités.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- La DDE (10/07/2008) : **Avis favorable**, sous réserve que les établissements Bernier aménagent la circulation interne de la scierie de manière à faire transiter les poids lourds par ce nouvel accès plus sécurisant et permettant des supprimer le bruit lié au trafic poids lourds. La DDE a regretté que le pétitionnaire n'ait pas présenté des niveaux estimatifs d'émergence après le capotage des différents machines ainsi qu'après la construction du nouveau bâtiment.
- Le SDIS (22/05/2008) : les préconisations du SDIS sont les suivantes :
 - Pour satisfaire au besoin d'eau, la mesure de débit en simultanée sur un minimum de 2 poteaux incendie existants doit permettre d'obtenir un débit de 270 m³/h à un bar de pression dynamique.
 - Pour assurer l'accès des engins de secours, la largeur de chaque voie doit être au minimum de 4 mètres.
 - Créer en partie haute des exutoires de fumées judicieusement répartis, dont la surface doit être égale à 1/100^{ème} de la superficie au sol. Les exutoires doivent être munis d'une commande manuelle facilement manoeuvrable depuis le sol et placée près d'une issue ;
 - Créer un deuxième accès au sud du site depuis la rocade.
- L'INOQ (09/04/2008) : n'émet aucune objection
- La DRAC (16/04/2008) : observe que plusieurs sites archéologiques datés du Moyen Age sont à proximité de l'usine et que ça n'a pas été rappelé dans l'étude d'impact. **Aucune autre remarque n'a été apportée ;**
- La DDTEFP (02/06/2008) : **Avis favorable**
- La DDAF (15/04/2008) : aucune observation
- La DIREN (30/05/2008) : **Avis réservé** dans l'attente de l'envoi de compléments d'information relatif
 - au volet paysager : Il n'est pas mentionné comment est perçu le site depuis les voies de communications qui le ceignent. Il manque des clichés qui auraient pu

- permettre de juger la qualité de l'intégration paysagère. Des aménagement sont prévus mais rien n'est précisé quant à la nature de ces aménagements
- à la gestion des eaux usées en cas de sinistre : Aucune mesure ne semble avoir été mise en place pour récupérer les eaux d'incendie. En conséquence, la mise en place d'un bassin de rétention s'avère nécessaire afin de minimiser le risque de pollution des eaux transitant vers le milieu naturel.
 - La DDASS (29/04/2008) : demande des compléments d'informations avant de se prononcer sur le projet :
 - Justifier la quantité émise dans l'atmosphère des insecticides-fongicides présents dans les bacs de traitement ;
 - Respecter l'émergence réglementaire du niveau sonore et plus particulièrement devant le collègue. Une mesure des niveaux de bruits devra le confirmer ;
 - Prendre en compte au niveau du système de traitement, l'utilisation des détergents au cas où ce type de produits est utilisé, pour éviter qu'ils ne soient rejetés dans le milieu naturel ;

II.2 – Avis des conseils municipaux

- Assais les Jumeaux (23/06/2008) : Avis favorable ;
- Tessonnière (14/04/2008) : Avis favorable ;
- Irais (28/04/2008) : Avis favorable ;
- Saint Jouin de Marines (05/05/2008) : avis favorable ;
- Availles-Thouarsais (14/05/2008) : avis favorable ;
- Saint Loup Lamairé (20/05/2008) : aucune observation ;
- Airvault (22/05/2008) : Avis favorable

II.3 – L'avis du CHSCT

Nous n'avons pas reçu d'avis du CHSCT.

II.4 – Enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 5 mai 2008 au 6 juin 2008.

Au cours de l'enquête aucune observation n'a été déposée sur le registre, ni formulée oralement. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur

Néant

II.6 – Les conclusions du commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** à la demande de régularisation de la scierie BERNIER sans remarque ni recommandation.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif des installations du site

La société BERNIER fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 28 juillet 2000 pour le stockage en voie humide, le reste des activités n'étant pas réglementé.

En conséquence la situation administrative des installations est à régulariser.

III.2 – Inventaire des textes en vigueur

La demande est soumise :

- au Code de l'Environnement, relatif aux installations classées ;
- à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée au Code de l'Environnement ;
- au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

- à la circulaire n° 90-98 du 28 décembre 1990 relative aux études déchets ;
- au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements de déchets ;
- à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement ;
- à l'arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre ;
- au Code du travail relatif à l'hygiène et la sécurité ;
- à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

III.3 – Evolution du projet obtenu auprès du demandeur depuis le dépôt du dossier

La procédure en cours n'a pas fait évoluer le projet.

Cependant, des précisions sur les produits et sur les pratiques employées ont été apportées aux services de l'Etat. De plus, l'exploitant propose de réaliser un moyen de fermeture pour éviter un écoulement des eaux d'extinction d'un incendie vers le réseau communal.

III.4 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

Suite aux avis émis par les services, l'exploitant a apporté les réponses suivantes :

Réponse à l'avis de la DIREN :

L'exploitant confirme qu'aucune gestion des eaux de sinistres n'était prévue. Il indique que le collecteur des eaux peut être fermé complètement afin d'éviter un écoulement vers le réseau communal. Ces eaux pourraient ensuite être pompées pour évacuation, comme le prévoit l'article 7.5.5.1 du projet d'arrêté préfectoral.

Réponse à l'avis de la DDASS

Le fournisseur atteste de l'absence de COV pour le B-3315 utilisé par l'entreprise. Cet engagement est repris dans l'article 3.1.1 du projet d'arrêté préfectoral. S'agissant des niveaux sonores, des nouvelles mesures interviendront avec les services de la MSA dans la continuité du plan de prévention des risques mis en place dans l'entreprise. Ces mesures imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont reprises au chapitre 6.2 du projet d'arrêté préfectoral.

Pour le dimensionnement du système des eaux usées, l'inspection précise que cette disposition ne relève pas de la police des installations classées. L'exploitant devra prendre l'attache des services concernés en vue de vérifier la conformité de ses installations aux dispositions réglementaires applicables.

Réponse à l'avis du SDIS :

Les 2 bassins d'orage sont maintenus en permanence à la moitié de leur volume au minimum et sont accessibles par des véhicules de secours souhaitant se réalimenter en eau. L'article 7.5.5.1 précité reprend cette disposition.

Les voies d'accès sont utilisables par les engins de secours et répondent aux caractéristiques d'une voie d'engin. Le chapitre 7.2 du projet d'arrêté préfectoral précise ces dispositions.

Concernant les fumées, le bâtiment principal de sciage n'est pas clos des 4 côtés et permet l'évacuation des fumées.

Le deuxième accès a été réalisé. Des photos ont été jointes pour la visualiser.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les avis des services au cours de l'enquête publique ont été pris en compte,

notamment pour les points non soulevés dans le dossier de demande de régularisation.

Certaines non-conformités appelant à des mises à niveau font l'objet d'un traitement adapté dans un délai raisonnable au regard des enjeux environnementaux.

Il apparaît donc qu'au vu des éléments présentés dans le dossier et de la volonté de l'exploitant de respecter la réglementation, la régularisation des installations semble possible.

V – CONCLUSION

Considérant,

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les mesures prises ou prévues notamment en matière de prévention des pollutions de l'eau (aménagement des réseaux d'eaux pluviales, mise en place de déshuileurs, obturateurs, rétentions..) sont de nature à réduire les pollutions accidentelles ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons une suite favorable à cette demande dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du CODERST.